

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2022

**MESURES D'URGENCE RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL
EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 219)**

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS93

présenté par

M. Peytavie, Mme Rousseau, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et
M. Thierry

ARTICLE PREMIER

I. – Après le mot :

« État »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 1 :

« proroge, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, les dispositions en vigueur prises en application du troisième alinéa de l'article L. 5422-20 du même code. »

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase de l'alinéa 1.

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions relatives à l'assurance-chômage actuellement en vigueur s'éteindront au 1^{er} novembre 2022. Cet état du droit place des millions d'assurés en situation d'insécurité juridique.

Le Gouvernement place les parlementaires dans une position inconfortable. D'une part, si le dispositif n'est pas prolongé, ce sont des millions de personnes qui sont placées dans une situation d'insécurité juridique quant à leurs allocations. D'autre part, la prolongation de ce dispositif entraîne de facto la prolongation d'une réforme délétère qui n'a pas répondu à ses objectifs initiaux et qui a précarisé des travailleurs déjà vulnérables.

Pour éviter que des assurés ne se retrouvent dans une situation d'insécurité juridique, le présent amendement vise uniquement à autoriser le Gouvernement à prolonger les règles déjà en vigueur de l'assurance-chômage et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

A partir de cette date, les deux premiers alinéas de l'article L. 5422-20 du code du travail redeviendront applicables de plein droit. Ainsi, cette prolongation redonne toute sa place au droit commun et au dialogue social puisque les dispositions applicables à partir de cette date devront nécessairement faire l'objet d'une négociation entre les partenaires sociaux.

Tel est l'objet du présent amendement.